



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saint-
Germain-en-Laye (78)
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5527

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye approuvé le 21 février 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Germain-en-Laye, reçue complète le 31 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 18 août 2020 ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 13 août 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le 21 septembre 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Germain-en-Laye a pour objet de déclarer d'intérêt général le projet de restructuration du quartier de l'Hôpital suite à la réorganisation du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint-Germain-en-Laye (CHIPS), d'ores et déjà prévu et autorisé par ledit document d'urbanisme, et d'apporter à ce dernier les adaptations nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Considérant que lesdites adaptations du PLU de Saint-Germain-en-Laye envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité consistent, d'une part, à compléter son orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 couvrant l'ensemble du quartier de l'Hôpital en définissant les modalités d'application :

- du coefficient de biotope imposé dans cette OAP par le PLU communal en vigueur, et en le complétant par des « coefficients de biodiversité permettent de mettre en valeur les espaces prévoyant une mixité importante des sujets végétaux » ;

- de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur ;

Considérant que les adaptations du PLU de Saint-Germain-en-Laye envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité consistent, d'autre part, à compléter son règlement afin de :

- permettre la mutualisation des espaces de stationnement dans l'emprise de l'OAP n°2 ;
- ramener de 3 mètres à 2,5 mètres minimum sous dalle la hauteur du rez-de-chaussée du bâti donnant sur la rue Armagis, uniquement en cas de déclivité du terrain naturel au droit de la construction ;
- clarifier la rédaction de la disposition prévoyant une majoration de la règle de hauteur des constructions « en cas de commerce et activité de service à rez-de-chaussée », et préciser que cette majoration de hauteur s'applique également pour la sous-destination « cinéma », le long de la rue Armagis (au Sud) et de la rue d'Ourches, et des voies nouvelles créées au sein de l'OAP n°2 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Germain-en-Laye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye avec le projet de restructuration du quartier de l'Hôpital n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

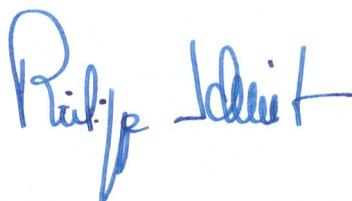
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Germain-en-Laye mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26/09/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.